



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

MARSEILLE, le 19 MAI 2010

*BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

Dossier suivi par : M. GILLARDET

☎ 04.91.15.64.66

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**A l'encontre de la Société ELIS PROVENCE
concernant son établissement de blanchisserie industrielle
situé 31, avenue des Platanes 13010 Marseille**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.511-1 et L.514-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1981 autorisant la société ELIS PROVENCE à exploiter 31 avenue des Platanes dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille une blanchisserie industrielle,

Vu l'arrêté complémentaire du 03 août 2006 portant sur des modifications techniques et administratives de l'établissement susvisé,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 04 mai 2010,

Considérant que suite à la visite de l'inspecteur des installations classées le 09 juillet 2009 sur le site, il a été demandé à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruits en limite de propriété de son établissement, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations pour la protection de l'environnement,

Considérant par ailleurs, que suite à une plainte du voisinage, relative aux nuisances sonores générées par les activités de la blanchisserie industrielle de la Société ELIS PROVENCE, des mesures de bruit ont été réalisées les 3 et 4 septembre 2009 par la Société DELHOM Acoustique, qui ont mis en évidence une émergence s'élevant à 20,3 dB en période nocturne et 13,3 dB en période diurne, largement supérieures au seuil admis par rapport à la réglementation en vigueur,

.../...

248 60604

Considérant l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 août 2006 qui prévoit l'arrêt des travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage en période nocturne (entre 22h et 7h) lorsque les valeurs d'émergences, fixées par l'annexe III du même arrêté ne sont pas respectées,

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société ELIS PROVENCE sis 31, avenue des Platanes 13010 MARSEILLE est mis en demeure de respecter, **à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 août 2006, qui imposent l'arrêt des activités bruyantes nocturnes (machinerie, manutention, voiturage, chaudière etc...) entre 22h00 et 07h00, en cas de dépassement des valeurs limites d'urgence.

ARTICLE 2

Le redémarrage des activités bruyantes nocturnes sera subordonné à des nouvelles mesures acoustiques, permettant de vérifier le respect des valeurs seuils d'urgence de nuit.

ARTICLE 3

L'exploitant respectera les prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral 03 août 2006, en proposant un échéancier de travaux à l'inspection des installations classées, basé sur les derniers résultats de mesures de bruit **dans un délai d'un mois**.

ARTICLE 4

L'exploitant fera réaliser de nouvelles mesures acoustiques, **dans un délai de trois mois**, permettant de vérifier le respect des valeurs limites d'émergences, en application de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Maire de Marseille,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *
- le Contre-Amiral Commandant du Bataillon des Marins pompiers de Marseille,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 19 MAI 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

